

3° Pour chaque paquet d'imprimés, d'une somme de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Art. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mars prochain.

Art. 4. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets ci-dessus visés des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865.

Art. 5. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 8 février 1875.

Signé : Mst DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : MATHIEU BODKT.

N° 48. — *ARRÊTE* du 21 avril 1875 portant composition des conseils de guerre et de révision permanents.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 8 avril courant réglant la composition des conseils de guerre et de révision permanents dans la colonie ;

Attendu que par suite du départ du transport à vapeur *Calvados*, l'absence de plusieurs des membres desdits conseils nécessite un remaniement de leur composition,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les conseils de guerre et le conseil de révision permanents, institués par le décret du 21 juin 1858 sus-cité, sont composés ainsi qu'il suit :

Conseil de révision permanent.

MM. JACQUEMART, capitaine de frégate, *président* ;
SWIENCKI, lieutenant de vaisseau,
PELET-LAUTREC, id. } *juges*
PROUTEAUX, lieutenant de vaisseau, *commissaire de la République* ;
GAYAUB, aide-commissaire, *greffier*.